



Arrêt

n° 36 526 du 22 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous seriez cultivateur dans le village de Fondou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 novembre 2007, alors que vous travailliez dans votre champ situé dans le Waalo, un maure dénommé Babou vous aurait interpellé en réclamant la propriété de votre champ. Vous lui auriez signifié votre refus et vous vous seriez battu. Vous l'auriez blessé avec votre outil. Un de vos voisins, Abdoul, serait intervenu pour vous séparer. Le maure aurait prévenu la police de M'Bagne. Abdoul et vous auriez été interpellés le jour même par quatre policiers et emmenés au commissariat de M'Bagne. Vous auriez été détenu pendant trois jours et vous auriez subi des mauvais traitements. Le 12 novembre 2007, Abdoul et vous auriez été libérés grâce à l'intervention du chef du village et d'autres personnalités influentes dont le maire. Le 13 novembre 2007, alors qu'Abdoul travaillait dans son champ, il aurait été tué par les membres de la famille du maure que vous aviez blessé. Vous auriez craint pour votre propre vie et vous auriez quitté le village pour rejoindre Nouakchott. Le 15 novembre 2007, vous auriez quitté la Mauritanie par bateau. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que vous étiez recherché et que votre épouse avait été menacée. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une lettre du chef du village datée du 13 janvier 2008 et une lettre de votre frère datée du 21 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de conclure, dans votre chef, à un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 29 février 2008 concernant votre demande d'asile. Cette première décision de refus était motivée principalement par un manque de crédibilité du récit, en raison d'imprécisions dans vos déclarations successives, et par un manque de démonstration dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 17 mars 2008. Le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 26 novembre 2008 (arrêt n° 19.286). Dans cet arrêt, le Conseil estimait qu'il ne pouvait pas se rallier à la motivation du Commissariat général et demandait au Commissariat général une nouvelle instruction du dossier par tous les moyens jugés nécessaires ainsi qu'un examen approfondi de la possibilité d'une protection interne et particulièrement de son caractère raisonnable, au vu de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves allégués.

Concernant plus précisément les possibilités de protection dans votre pays, vous déclarez devant le Commissariat général qu'une première fois, vous avez bénéficié de l'intervention du maire et du chef du village et que ceux-ci ont permis votre libération. Après votre libération, vous n'auriez plus connu aucun problème. Ensuite, votre ami Abdoul aurait été tué et vous auriez décidé de prendre la fuite pensant que son décès était lié au fait qu'il s'était interposé lorsque le maure blanc souhaitait prendre vos terres. La question vous est alors posée de savoir si vous avez demandé l'aide du chef du village et du maire qui était intervenu en votre faveur auparavant, en date du 9 novembre 2007. Vous répondez alors que ces personnes ne peuvent vous aider qu'à quitter le village. Vous ajoutez qu'ils ne peuvent vous aider car d'une part, le maire n'a pas le temps, qu'il a beaucoup d'activités. Vous

ajoutez que le chef du village a peur que vous connaissiez le même sort qu'Abdoul (voir audition Commissariat général du 5 février 2009, p.3 et p.4).

Ces explications ne peuvent être considérées comme étant convaincantes. En effet, d'une part, le chef du village et le maire, étant tous les deux peuls comme vous, on peut imaginer que les possibilités de recours seront plus faciles qu'à d'autres endroits de la Mauritanie. En outre, vous déclarez vous-même que ces personnes étaient intervenues en votre faveur car selon vos propres mots : « étant du village, et comme j'ai eu des problèmes au sein du village, le chef du village et le maire sont intervenus car ils trouvent que je suis propriétaire du champ et qu'il est de leur devoir de faire une intervention en ma faveur car c'est injustement qu'on a voulu me priver de mon bien » (voir audition Commissariat général du 5 février 2009, p.3). Ainsi, il est permis de conclure que vous auriez pu tenter d'obtenir la protection de vos autorités locales, dans la mesure où vous l'aviez déjà obtenue une première fois et dans la mesure où ces gens avaient plaidés en votre faveur.

Notons également que vous quittez le pays sur base de suppositions. En effet, vous déclarez qu'Abdoul a été tué, et qu'à partir de là, vous avez craint pour votre vie. Or, vous quittez la Mauritanie sans avoir aucun élément concret permettant de penser que vous étiez recherché et qu'Abdoul aurait été tué dans le cadre de l'affaire du champ.

Quant aux terres à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il ressort des informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que seules les terres qui sont laissées sans exploitation peuvent faire l'objet d'un tel litige. Ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations sur ce point (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p.15).

Ensuite, relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels des faits de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez eu une altercation avec un maure blanc qui revendiquait la propriété de votre champ (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p.13). Vous auriez ensuite été arrêté. Or, interrogé sur les motifs de votre arrestation, vous avez déclaré «je ne sais pas pourquoi, peut-être parce que c'est un Maure et que je l'ai frappé » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 20). La question de savoir ce que les autorités vous avaient reproché vous a été posée et vous avez répondu « ce qui me fait mal, c'est qu'ils ne m'ont rien dit » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008 p. 20). Vous avez bien déclaré que quelqu'un était venu réclamer la propriété de votre champ (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 20 notamment) mais vos déclarations, qui reposent sur des imprécisions et des suppositions de votre part, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du bien fondé de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves.

Vos déclarations relatives au maure blanc qui serait à l'origine de vos problèmes confortent également la conclusion du Commissariat général selon laquelle vous n'établissez pas, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves. Relevons tout d'abord que vous ignorez le nom complet de cette personne pourtant à l'origine de vos problèmes et qui, selon vos déclarations, aurait toujours vécu aux abords de votre village (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 14).

Ensuite, interrogé sur les motivations de cette personne à revendiquer la propriété de votre champ, vous vous êtes limité à faire référence, de manière

générale, à la réputation des maures (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 15). A la question de savoir pourquoi votre champ fut soudainement la cible de ce maure, vous avez déclaré ne pas le savoir supposant ensuite « peut-être il se dit qu'il est plus fort que moi, qu'il a plus de droits dans ce pays » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 15).

Invitée également à préciser si d'autres personnes du village étaient confrontées à une situation similaire à la vôtre, vous avez déclaré « le village est grand, vous ne pouvez pas savoir le problème des autres » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 16). Confronté au fait que vous auriez pu apprendre l'existence de cas similaires, vous avez fait référence aux événements de 1989 (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 16). Il vous a été demandé si vous connaissiez des cas plus récents et vous avez évoqué des problèmes rencontrés avec des bergers (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 16). Il vous a une nouvelle fois été demandé si vous connaissiez des personnes qui avaient été expropriées et vous avez déclaré « non, il se peut qu'il y en ait, même si vous n'avez pas vu, vous entendez que ça s'est passé dans tels endroits » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p.17). Vous n'avez toutefois pu citer aucun exemple hormis les événements de 1989 (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 17).

Vos déclarations relevées ci-dessus, parce qu'elles reposent tantôt sur des imprécisions, tantôt sur de simples suppositions de votre part nullement étayées de manière circonstanciée, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du bien fondé des craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, alors que les faits que vous invoquez se seraient déroulés au sein de votre village, il vous a été demandé si vous auriez pu vous réfugier dans une autre région de la Mauritanie et vous avez répondu « quelqu'un peut-il se cacher chez lui » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 27). Invité à expliciter vos propos, vous avez déclaré que votre pays n'est pas surpeuplé et qu'il n'est dès lors pas facile de se cacher (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 27). Ainsi, vous n'expliquez pas avec conviction pourquoi vous n'auriez pas pu vivre ailleurs en Mauritanie au lieu de venir en Belgique.

De plus, confronté au caractère local de vos problèmes, vous avez déclaré que « les autorités quand elles vous recherchent font un avis de recherche général » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 27). Toutefois, vos déclarations relatives aux recherches dont vous feriez l'objet, en raison de leur caractère imprécis et non circonstancié, ne sont pas crédibles. En effet, hormis la lettre que vous auriez reçue (pièce 1, dossier administratif) et les propos de votre épouse, vous n'avez avancé, lors de votre audition du 31 janvier 2008, aucun élément circonstancié de nature à établir la véracité des recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités mauritaniennes (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 27).

Ainsi, invité à expliciter les termes de cette lettre stipulant « on te cherche partout », vous vous êtes limité à reprendre les mêmes termes, sans circonstancier vos propos et à ajouter « il se peut aussi que ce sont les assassins d'Abdoul qui sont à mes trousses » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 26). Il vous a encore été demandé qui vous recherche précisément en Mauritanie ; vous avez répondu « ça peut être les gens avec qui j'ai eu affaire, soit les autorités » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 26).

Interrogé en outre sur les propos de votre épouse, vous avez déclaré que « les autorités sont allées chez elle et l'ont menacée (...) » (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 8). Invité à préciser de quelles autorités vous parliez, vous avez alors déclaré qu'il ne s'agissait pas vraiment de l'autorité mais des maures blancs auxquels vous aviez eu affaire (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, p. 8). Vous n'avez en outre pas pu préciser ni quand votre épouse a été menacée, ni à partir de quand ces menaces ont commencé, vous bornant à supposer que c'était dans le courant du mois de décembre (voir audition Commissariat général du 31 janvier 2008, pp. 8 et 9).

L'ensemble de ces imprécisions portant sur l'identification des personnes qui seraient à votre recherche, soit les personnes à l'origine de votre crainte, et sur les circonstances de ces recherches rend également vos déclarations non crédibles.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir deux lettres relatant votre situation actuelle et celle de votre épouse, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents, parce qu'ils revêtent un caractère privé, sont dénués de toute force probante. Au surplus, ils n'apportent aucun élément précis et détaillé des craintes que vous invoquez.

Quant aux documents médicaux déposés datés du 7 octobre 2008, ils n'ont aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et ne peuvent dès lors être considérés comme étant suffisants pour inverser le sens de la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés ». Elle cite aussi l'article 8 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), ainsi que les points 38 à 41 et 196 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* et l'article 4.4, de la directive 2004/83/CE. Elle sollicite également l'application du bénéfice du doute. Enfin, elle mentionne un extrait du rapport *Freedomhouse* de 2007 sur le respect des droits de l'homme en Mauritanie.

- 2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation, au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soumet au Conseil, pour chacun des motifs soulevés, une explication. Elle souligne notamment l'absence de contradiction entre les auditions et estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de la précédente décision du Conseil.
- 2.4. Elle met l'accent sur l'élément subjectif de la crainte et reproche également à la décision attaquée de reporter la charge de la preuve, au sujet de l'alternative de protection interne, sur les épaules du requérant.
- 2.5. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison du caractère lacunaire de ses déclarations ainsi qu'en raison du caractère local des faits et de l'absence d'élément de preuve pertinent. Elle considère que le requérant peut bénéficier d'une protection de ses autorités locales, de même ethnique que lui-même, et qui sont déjà intervenues en sa faveur lors de sa détention.
- 3.2. Le Conseil ne peut pas faire siens les motifs tirés de l'alternative de protection interne. En l'espèce, le requérant a bénéficié de l'intervention ponctuelle de deux personnalités locales pour sa libération, mais il explique que ces deux personnes ne pouvaient pas lui assurer une protection efficace et quotidienne contre les maures blancs, détenteurs du pouvoir véritable en Mauritanie. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments de la partie requérante, considérant que la décision entreprise ne rencontre pas de façon convaincante la question qui lui était posée par l'arrêt d'annulation n° 19.286 du 26 novembre 2008, concernant la même affaire, relative à la question du caractère raisonnable de l'alternative de protection interne pour le requérant en l'espèce. Le fait que la partie défenderesse estime que le requérant peut obtenir la protection des autorités locales ne constitue pas, en l'espèce, une réelle et efficace protection à l'encontre des autorités qui détiennent le réel pouvoir dans le pays d'origine du requérant.
- 3.3. Dans ledit arrêt d'annulation du 26 novembre 2008, le Conseil a déjà jugé que les motifs de la première décision du Commissaire général pour mettre en cause la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugié. Or, les motifs de la décision entreprise reprennent ceux de la première décision relativement à la crédibilité du récit produit. Partant, le Conseil ne considère pas plus suffisants ces motifs pour estimer que le récit n'est pas crédible.
- 3.4. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de

certaines faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 3.5. Enfin, si le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant n'apporte pas de preuve matérielle de l'existence des faits relatés, il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi du requérant, ses déclarations successives étant constantes et sans contradiction. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a notamment pas mis en cause l'arrestation et la détention subséquente du requérant, durant laquelle il explique avoir subi de mauvais traitements. Même si certaines zones d'ombre subsistent dans ledit récit, émaillé de quelques imprécisions, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que le doute lui profite.
- 3.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil tient pour crédible que le requérant a subi les persécutions qu'il relate, en raison d'une série de discriminations à l'égard des peuls qui se répercutent notamment dans le cadre du règlement des conflits fonciers. Il estime par conséquent plausible et fondée la crainte du requérant d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de sa race, entendue au sens de son origine ethnique.
- 3.7. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. LOUIS